RÉGION DES HAUTS DE FRANCE DÉPARTEMENT DU NORD COMMUNE DE MÉTEREN.

RÉAMÉNAGEMENT DE L'ÉTANG DES 4 FRÈRES AYMON À MÉTEREN, ZONE D'EXPANSION DE CRUES.

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE.

DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL. COMPLÉMENT DE RAPPORT.

Décision n° E 20000111 / 59 du 23/12/2020 de monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille.

Arrêté du 21/01/2021 de monsieur le Préfet des Hauts-de-France,Préfet du Nord organisant l'ouverture de l'enquête publique

SOMMAIRE.

PRÉSENTATION.

CONCLUSIONS ET AVIS PARTIELS RELATIFS A L'ÉTUDE DU DOSSIER D'ENQUÊTE.

CONCLUSIONS ET AVIS PARTIELS RELATIFS A LA CONTRIBUTION PUBLIQUE.

CONCLUSION GÉNÉRALE ET AVIS.

Haubourdin, le 28 mai 2021. Jean DURIEU Commissaire Enquêteur.

PRÉSENTATION.

Par courrier en date du 17/05/2021, monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille, aprés avoir pris connaissance de mes rapport et conclusions sur le projet de demande de déclaration d'intérêt général et de demande d'autorisation environnementale IOTA portant sur le projet d'aménagement de l'étang des 4 Fils Aymon sur la commune de Méteren, relevait que bien qu'ayant exprimé en synthèse de mes conclusions un avis général favorable, mon avis personnel n'était pas suffisamment motivé.

CONCLUSIONS ET AVIS PARTIELS RELATIFS A L'ÉTUDE DU DOSSIER D'ENQUÊTE.

LE DOSSIER.

Le dossier relatif au projet de réaménagement de l'étang des 4 frères Aymon à Méteren a été établi pour l'USAN par un groupement de maîtrise d'œuvre, en charge des études de conception, de l'établissement des dossiers réglementaires et du suivi des travaux. Il est constitué d'Artélia Ville et Transport, bureau d'étude et de maîtrise d'œuvre, d'Axeco pour la partie écologique et évaluation environnementale, d'Ingéo pour la partie topographie et d'Esiris No pour la partie géotechnique.

AVIS DE LA MRAe.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France a été saisie pour avis le 4 mai 2020. Le présent projet est prévu dans le cadre du programme d'action de prévention des inondations de la Lys (PAPI Lys 3). Ce projet a été soumis à évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale du 3 mai 2019 aux motifs des impacts du projet sur le fonctionnement hydraulique du secteur, ainsi que sur la faune et la flore, sur le risque d'inondation à l'amont et à l'aval du projet et des effets cumulés avec les autres projets de lutte contre les inondations situés à proximité.

Comme suite aux recommandations de la MRAe, la démarche d'évaluation environnementale, qui vise à apprécier les impacts du projet sur l'environnement puis à mettre en place des mesures d'évitement, à défaut de réduction et en dernier lieu de compensation, a été complétée.

Les impacts du projet en phase travaux étant très fort, l'étang devant être totalement asséché et ressuyé pendant six mois, des scénarios alternatifs devaient être proposés afin de réduire l'impact sur la faune. L'USAN a néanmoins retenu la solution d'un seul assèchement effectué en période estivale, soit à la même période que celle pendant laquelle l'asséchement par évaporation s'opère chaque année. La solution de phasage retenue permet, selon l'USAN d'optimiser les délais et de n'impacter qu'un seul cycle biologique.

Par ailleurs, dans sa réponse à l'avis de la MRAe, le pétitionnaire démontre désormais la compatibilité de son projet avec le SDAGE Artois -Picardie, notamment au niveau de la préservation et de la restauration de la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée, de la fonctionnalité écologique et la biodiversité, de la dynamique naturelle des cours d'eau.

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE.

Le projet d'aménagement vise à augmenter artificiellement les capacités de tamponnement de l'étang des 4 fils Aymon en cas de crues. A double vocation, protection des EP 20000111 / 59 page 2 sur 14 Complément de rapport TA 23/12/2020 Édition du 28/05/2021

crues et activités de pêche de loisir. cet étang a été aménagé à l'origine sur le cours même de la Méteren Becque. Son important bassin versant explique les effets catastrophiques de la montée des eaux en période de crues (inondations vicennales). L'aménagement consiste à modifier le profil, la forme et le niveau optimal de l'étang pour permettre un volume de stockage hydraulique dans une zone de marnage appropriée, pour temporiser la montée des eaux en période de crues (prévu au plan de gestion du PGRI). Ces aménagements sont déclarés dans le cadre juridique de l'intérêt public majeur.

Cet aménagement aura un effet certain sur les habitats aquatiques et rivulaires, les hydrophytes et la faune aquatique et palustre, en particulier à cause d'une vidange totale et une période d'assec de plusieurs mois pour permettre les travaux. Ce sont surtout les formations végétales aquatiques et les lits d'hélophytes qui seront affectés, ainsi que la faune aquatique (mollusques, insectes, amphibiens, poissons et avifaune aquatique).

Toutefois, la valeur biocénotique intrinsèque du site reste faible et les enjeux écologiques, modérés, d'autant plus que, hormis les Chiroptères, les deux espèces qui motivent la présente démarche auprès du CNPN concernent un poisson carnassier (le Brochet), issu du repeuplement piscicole, et un passereau migrateur (le Sizerin flammé), hivernant occasionnel, qui ne trouve sur le site que des habitats marginaux. En revanche les continuités en amont et en aval du cours d'eau, la Méreren Becque, sont occultées. De plus, le dossier présente des faiblesses méthodologiques fortes.

Sans préjuger de l'efficacité des travaux prévus face aux effets stochastiques des intempéries et des crues et à l'étendue du bassin, ni vouloir émettre de considération sur le bien-fondé de ces travaux d'aménagement le CNPN émet le 6 juillet 2020 un avis défavorable et propose diverses recommandations.

Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage répond point par point aux objections présentées par le CNPN. Le formalisme de la demande de dérogation à la protection des espèces protégées est enfin respecté par une meilleure présentation des travaux à réaliser sur un étang d'origine anthropique datant de 1975. Une raison impérative d'intérêt public majeur est décrite de façon satisfaisante. Les liens entre le cours d'eau du Méteren Becque sont également bien décrits, ainsi que leur indépendance de fonctionnement, sauf période d'inondation. Des états initiaux de faune et de flore accompagnés de leurs habitats sont satisfaisants et aboutissent à des enjeux écologiques bien circonscrits et globalement faibles.

La proposition de cinq mesures d'évitement, treize mesures de réduction et une mesure de compensation accompagnée de sept mesures d'accompagnement est tout à fait significative et convaincante

C'est pourquoi le CNPN accorde un avis favorable le 7 décembre 2020 pour la réalisation des travaux, sous réserve de la réelle mise en œuvre des dispositions et engagements pris par le pétitionnaire dans le rapport présenté qui apporte une plus-value indéniable au projet.

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

L'étude du dossier a permis au commissaire enquêteur de constater sa présentation ordonnée, claire et précise permettant une consultation aisée par le public, et sa conformité à la réglementation.

Après avoir étudié l'avis de la MRAe et les réponses apportées par le pétitionnaire, considérant qu'il répond aux recommandations édictées, notamment dans les points relevés ci-dessus (mesures ERC, phasage et compatibilité avec le SDAGE), le commissaire enquêteur émet un avis favorable partiel.

Après avoir étudié le premier avis défavorable du CNPN et les réponses apportées point par point par le pétitionnaire aux objections présentées, considérant qu'il répond ainsi aux objectifs de protection de l'environnement et de la biodiversité, dans les points relevés cidessus notamment les cinq mesures d'évitement, treize mesures de réduction et une mesure de

compensation accompagnée de sept mesures d'accompagnement, le commissaire enquêteur émet un avis favorable.

CONCLUSIONS ET AVIS PARTIELS RELATIFS A LA CONTRIBUTION PUBLIQUE.

L'analyse de la contribution publique a été conduite de la façon suivante :

1/ DEVENIR DES MATÉRIAUX EXCÉDENTAIRES DES TRAVAUX ET ÉVACUÉS DU SITE, SÉDIMENTS ET TERRES FRANCHES.

POSITION DU PÉTITIONNAIRE.

Quant au devenir des sédiments, en réponse à tout ou partie des observations DEM014, DEM015, DEM028, DEM029, DEM031, DEM037, DEM038, DEM039, DEM042, DEM045, DEM046, DEM061, DEM066, DEM067, DEM068, DEM071, DEM076, DEM079, DEM080, DEM082, DEM083, DEM085, DEM087, DEM100, DEM102, DEM104, DEM105, DEM107, DEM109, DEM111, DEM114, DEM115, DEM123 et DEM125, contrairement aux termes de nombreuses contributions, ils ne seront et ne pourront être réutilisés, notamment pour constituer les ZEC de Terdeghem. Conformément à la réglementation, ces sédiments seront évacués en centre de traitement agréé, majoritairement en installation de stockage de déchets inertes (ISDI) (environ 97%), ou en installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) (environ 3%).

Quant à la nature des sédiments et leur analyse physico-chimique, en réponse à tout ou partie des observations DEM029, DEM037, DEM045, DEM071, DEM105 et DEM112, celle-ci a bien été étudiée et des résultats obtenus aux 15 points de prélèvements. Les résultats obtenus font l'objet d'une étude synthétique intégrée à l'étude d'impact. Élément majeur de la conception du projet, l'analyse des sédiments a été réalisée dès 2017, date de lancement de la maîtrise d'œuvre, afin de bien appréhender les filières d'évacuation (ISDI ou ISDND), en cohérence avec la réglementation. Considérés comme déchets, ils ne peuvent être valorisés sur d'autres projets de ZEC ou sur des parcelles agricoles. L'entreprise retenue pour l'évacuation des sédiments se chargera, lors de la réalisation des travaux, des éventuelles actualisations qui pourraient être demandées par le centre de traitement agréé qu'elle aura choisi.

Les microplastiques, polluants émergents, ne sont pas cadrés par la réglementation. Ce paramètre n'a pas d'influence sur le choix de la filière d'évacuation retenue (ISDI ou ISDND). Par ailleurs, si les teneurs en phosphore sont anormalement élevées, il s'agit de conséquences de l'activité humaine, urbaine et rurale, depuis des décennies. Concernant les HAP, leur teneur est au niveau moyen observé dans les sols ruraux en Europe. Sur ce critère HAP. les sédiments de l'étang sont compatibles avec une évacuation en ISDI.

Quant aux alternatives potentielles à l'évacuation des matériaux et au bilan carbone, en réponse à tout ou partie des observations DEM029, DEM030, DEM037, DEM052, DEM071, DEM080, DEM102, DEM114, DEM120 et DEM125, tout matériau excavé, y compris les sédiments, est considéré comme déchet et doit être évacué vers une filière de traitement agréée, en décharge de type ISDI, ISDND ou ISDD. Pour une sortie du statut de déchet, des analyses et un protocole spécifiques sont mis en place, en particulier pour de la valorisation agricole, et un régalage de sédiments sur des parcelles agricoles avoisinant l'étang apparaît compliqué à effectuer.

Les terres franches peuvent faire l'objet d'une valorisation. Vu leur importante quantité, l'USAN a lancé un appel à candidature au monde agricole en 2018 afin de permettre aux

exploitations demandeuses d'accueillir ces terres, optimisation financière et environnementale pour l'USAN. financière pour le monde agricole, et qui optimise également les émissions de carbone en évitant des transports inutiles. L'USAN a reçu sept candidatures qui n'ont pu être retenues pour des critères environnementaux, diagnostic zones humides, diagnostic faune/flore ou topographie et ruissellement, et des critères d'éloignement géographique.

En revanche, la nature des terres franches combinée à la nécessité d'approvisionner d'autres sites de travaux en matériaux pour constituer des aménagements hydrauliques (mise en remblai), permet de les utiliser à Terdeghem (via Steenvoorde) et à Morbecque. Afin d'optimiser la gestion des terres franches, elles seront gérées en déblais/remblai sur site pour environ 33%, environ 54% seront réutilisées sur les sites Terdeghem et Morbecque, et seuls environ 13% seront évacuées en ISDI.

Au niveau «bilan carbone», les terres excavées et les sédiments ont un statut de déchets et doivent être évacué vers un centre de traitement agréé. Pour optimiser ses projets, l'USAN réutilise une partie de ces matériaux sur d'autres sites, ce qui nécessite forcément une phase de transport, mais elle maîtrise ainsi la destination des terres, la distance est connue. De plus, la réutilisation de ces terres n'aurait pas été maîtrisée, étant à la discrétion de l'ISDI.

Pour l'USAN, vu la réglementation en vigueur, sa solution permet d'aboutir à la plus faible émission polluante possible.

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

Le commissaire enquêteur prend acte des réponses du pétitionnaire, argumentées, conformes à la réglementation.

Aprés avoir étudié les observations sur le devenir des matériaux excédentaires des travaux évacués du site, sédiments et terres franches et les réponses apportées par le pétitionnaire, notamment le classement en déchets des sédiments, leur évacuation en décharge ISDI ou ISDND selon leur analyse physico-chimique, l'alternative potentielle valorisation agricole et régalage, la réutilisation des terres franches sur les sites de Terdeghem et Morbecque entraînant une nette amélioration du bilan carbone, le commissaire enquêteur émet un avis favorable.

Le devenir des sédiments fera néanmoins l'objet d'une réserve du commissaire enquêteur.

2/ BIODIVERSITÉ ET FONCTIONNALITÉS ÉCOLOGIQUES.

POSITION DU PÉTITIONNAIRE.

En réponse à tout ou partie des observations DEM006, DEM007, DEM008, DEM009, DEM011, DEM027, DEM036, DEM037, DEM041, DEM043, DEM044, DEM047, DEM049, DEM051, DEM052, DEM053, DEM054, DEM058, DEM059, DEM062, DEM067, DEM069, DEM071, DEM072, DEM074, DEM075, DEM076, DEM077, DEM079, DEM088, DEM090, DEM093, DEM102, DEM103, DEM111, DEM114, DEM121, DEM124 et DEM128.

En préambule l'USAN rappelle l'avis final émis par le CNPN: « Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage est remarquablement réalisé et répond point par point aux objections présentées par le CNPN dans son premier avis défavorable. »

Quant à l'état actuel du site, le CNPN précise que la valeur biocénotique et les enjeux écologiques actuels de l'étang sont faibles.

La totalité des berges est constituée de traverses de chemin de fer, inadaptée à la faune et la flore. Verticales et infranchissables pour les amphibiens, elles empêchent également les

mammifères terrestres non-volants d'accéder à l'étang. Elles n'offrent quasiment aucun potentiel de développement pour les hélophytes ou la flore caractéristique des zones humides.

Dans l'étang, la végétation aquatique est globalement absente hormis un herbier à nénuphars qui sera préservé et réintroduit après travaux, le milieu et les habitats très homogènes, les zones de frayères pour la faune piscicole absentes, les zones de refuges pour les alevins ou les amphibiens n'existent pas et les exposent à la prédation des poissons adultes.

Quant aux mesures ERC, elles ont fait l'objet d'une analyse et d'un contrôle des services de l'État, DDTM, OFB, DREAL, etc... et d'autres partenaires associés (FDPPMA, Agence de l'Eau, etc... avant d'être envoyées en consultation administrative, MRAe, CNPN, etc. Ont été mises en places cinq mesures d'évitement, treize mesures de réduction, une mesure de compensation, auxquelles s'ajoutent sept mesures d'accompagnement et une mesure de suivi.

Quant aux gains écologiques, selon l'USAN, en plus d'assurer le maintien du bon état des populations animales protégées dans leur aire de répartition, un accroissement de biodiversité et de fonctionnalité sera observable, notamment par la mise en place de trois plages végétalisées afin de créer et renaturer les habitats rivulaires et accueillir les mesures de compensation. Sur le plan d'eau aval, une frayère et une plage végétalisée accueilleront diverses végétations herbacées, arbustives et arborées. Une mare à vocation batracologique sera réalisée entre l'étang et le fossé situé à l'est, dans lequel la quasi-totalité des amphibiens repérés à l'état initial ont été recensés (mis à part un amphibien dans la Méteren Becque). Son emprise a été volontairement limitée afin de ne pas porter atteinte aux zones humides et aux arbres présents à proximité. Inexistants à l'état initial, la création de ces habitats apportera une hétérogénéité favorable aux espèces de poissons, d'amphibiens et d'oiseaux protégées. Concernant la faune piscicole en particulier, la création de ces habitats, et notamment des zones de frayères, permettra de passer d'une gestion par rempoissonnement à une gestion patrimoniale, en accord avec la FDPPMA et l'association de pêche.

Enfin, la méthodologie réglementaire et nationale de fonctionnalités des zones humides de l'OFB a conduit à la création de milieux humides de compensation dans lesquels se développeront des habitats favorables aux espèces protégées et à la biodiversité en général. De plus, la superficie de destruction définitive de zones humides s'élève à 0.453 hectare, et le projet en permet au total la création de 1.2479 hectare. Si le ratio réglementaire de création de zones humides est de 1 pour 1, il est ici de 2.75 pour 1, soit quasiment le triple de ce qui est imposé par la réglementation.

L'USAN déclare aller au-delà des obligations réglementaires, ce qui démontre l'importance accordée à l'intégration écologique et environnementale du projet.

Quant au phasage de l'opération, plusieurs contributions mettent en avant le fait que l'asséchement de l'étang en une seule phase sera préjudiciable à l'environnement, et que cet asséchement doit être opéré en plusieurs fois. S'aggravant chaque année, depuis au moins 2017, en période estivale, l'étang, d'origine entièrement anthropique, s'assèche quasitotalement, avec un niveau d'oxygène tellement faible qu'il entraîne la mort des poissons et de la faune aquatique, qui serait totale sans intervention humaine visant à réoxygéner le milieu. L'impact de l'asséchement qui sera effectué en période estivale, soit à la même période que celle pendant laquelle l'asséchement par évaporation s'opère chaque année. est donc relativement limité. Enfin, la solution de phasage retenue permet, selon l'USAN d'optimiser les délais et de n'impacter qu'un seul cycle biologique.

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

Le commissaire enquêteur prend acte des réponses du pétitionnaire, fortement argumentées et conformes à la réglementation.

Aprés avoir étudié les observations sur la biodiversité et les fonctionnalités écologiques, et les réponses apportées par le pétitionnaire, notamment sur l'état actuel du site (valeur biocénotique et enjeux écologiques actuels faibles), les mesures ERC (cinq d'évitement, treize de réduction, une de compensation, et sept d'accompagnement et une de suivi), les gains écologiques (plages végétalisées frayère mare à vocation batracologique milieux humides de compensation), le phasage de l'opération, le commissaire enquêteur constate une augmentation de la valeur écologique et environnementale du site après travaux et émet un avis favorable.

3/ SOLUTIONS ALTERNATIVES.

POSITION DU PÉTITIONNAIRE.

En réponse à tout ou partie des observations DEM003, DEM005, DEM007, DEM009, DEM012, DEM013, DEM016, DEM018, DEM020, DEM036, DEM037, DEM040, DEM043, DEM065, DEM073, DEM074, DEM080, DEM081, DEM082, DEM083, DEM100, DEM107, DEM120 et DEM122.

Quant à l'historique ayant amené le choix du site, le SYMSAGEL (EPTB Lys), créé en 2000 dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre du SAGE de la Lys, a mené depuis 2002 une série d'études hydrauliques sur l'ensemble des sous-bassins versants de la Lys, afin de comprendre et de quantifier les phénomènes de ruissellement, d'écoulements, et les désordres et crues qu'ils engendrent, pour y remédier.

A l'issue des études de PGGEEC et autres approches menées par le SYMSAGEL, le principal aménagement prévu fut celui de la ZEC d'Outtersteene. De fortes oppositions locales ont conduit à mener une étude sur l'optimisation de l'étang des 4 Fils Aymon, ouvrage existant qui ne joue plus son rôle de bassin tampon et dont le foncier est maîtrisé, par l'intermédiaire de son réaménagement. Cette localisation est le fruit d'un nécessaire compromis entre la lutte contre les inondations, inscrit au PAPI LYS et subventionné par l'État, mettant en évidence son intérêt public majeur, l'environnement et la biodiversité qui s'enrichira par de meilleures fonctionnalités écologiques, le foncier et l'activité économique du fait de l'importance de l'exploitation agricole sur le bassin versant, le maintien des activités de loisirs et le maintien et l'amélioration de l'activité de pêche. Ce compromis est nécessaire en l'absence d'autre alternative possible.

Quant aux aménagements diffus et à l'hydraulique douce, bien que n'étant pas à l'origine de l'aménagement passé, l'USAN œuvre, partout où cela est accepté, pour la plantation de ripisylve et de haies. Dès 2006, la mise en place d'aménagements diffus de lutte contre la genèse du ruissellement a été étudiée par l'USAN qui a pris, dès 2009, la maîtrise d'ouvrage d'aménagements de lutte contre le ruissellement et l'érosion des terres agricoles.

Afin de promouvoir ces aménagements, une animation locale, en partenariat avec la Chambre d'Agriculture, a été engagée. Installés en parcelle privée et agricole, sur la base du volontariat, ils restent soumis à l'acceptation des propriétaires et des exploitants agricoles. Leur implantation et leur financement par une entité publique est également soumis à une procédure de Déclaration d'Intérêt Général. Il s'avère néanmoins que les exploitants agricoles ne soient pas massivement réceptifs à la mise en place d'aménagements diffus sur leurs parcelles.

Au niveau de leur efficacité, les aménagements diffus sont hydrauliquement transparents et ne permettent pas d'être le seul outil d'aménagement pour lutter contre les

inondations par débordement de cours d'eau, ils permettent néanmoins de retenir une partie des sédiments à la parcelle.

En collaboration avec le SYMSAGEL et la Chambre d'agriculture, l'USAN relancera l'animation et la concertation sur le bassin versant de la Méteren Becque afin de favoriser la mise en place d'aménagement diffus de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols, dans le respect des préconisations du SDAGE Artois Picardie, du SAGE de la Lys et des souhaits émis par la MRAe.

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

Le commissaire enquêteur prend acte des réponses du pétitionnaire, fortement argumentées.

Aprés avoir étudié les observations sur l'historique ayant amené le choix du site, les aménagements diffus et l'hydraulique douce, et les réponses apportées par le pétitionnaire, après avoir constaté que ces pratiques ne pouvaient qu'être complémentaires à une ZEC, mais permettent néanmoins de retenir une partie des sédiments à la parcelle, le commissaire enquêteur émet un avis favorable.

Dans le cadre d'un accroissement substantiel de la mise en place d'aménagement diffus, complément des ZEC, il recommande une action forte en direction des propriétaires et des exploitants agricoles.

4/ L'ENTRETIEN ET LE PLAN DE GESTION ÉCOLOGIQUE DE LA MÉTEREN BECQUE.

POSITION DU PÉTITIONNAIRE.

En réponse à tout ou partie des observations DEM003, DEM004, DEM007, DEM008, DEM016, DEM025, DEM036, DEM037, DEM082, DEM114, PAP005 et PAP009.

Quant au plan de gestion écologique de la Méteren Becque, l'USAN, au titre de sa compétence GEMAPI, par la mise en œuvre d'un Plan de Gestion Écologique, réalise la restauration de la Méteren Becque. Le projet de réaménagement de l'étang a été établi en cohérence et en complémentarité.

Le Plan de Gestion Écologique de la Méteren Becque a été approuvé par arrêté préfectoral du 28/12/2015.

Les principales actions de l'USAN qui intervient en régie sont l'aménagement du cours d'eau et des berges, la protection de berge en génie végétal, la création de frayère à brochets, le retrait de protection de berge, le retrait d'une digue, le retrait d'un seuil, la recharge du lit, l'entretien léger ou moyen de la ripisylve, le fauchage sélectif, le remplacement de la végétation, le retrait de déchets dans le cours d'eau, l'aménagement d'abreuvoirs, la surveillance et la lutte contre les espèces animales invasives, la surveillance et l'enlèvement d'objets gênants, de buses et d'embâcles, la gestion des digues.

Quant à la continuité écologique, le réaménagement de l'étang s'y inscrit totalement, lui en permettant son rétablissement.

De fin 2015 à fin 2020, sur les 6 obstacles à la continuité écologique longitudinale recensés sur la Méteren Becque et ses affluents l'USAN en a traité 4 dans le cadre du plan de gestion écologique. Le seuil existant au droit de l'étang sera traité lors de son réaménagement.

La DIG du plan de gestion écologique de la Méteren Becque est actuellement en cours de renouvellement, l'USAN poursuivra son action dans ce domaine dans les années à venir.

Quant au curage des becques, qui devrait permettre de prévenir les inondations en lieu et place des ouvrages hydrauliques, l'USAN assure l'entretien courant des cours d'eau de son territoire, en substitution du devoir de chaque propriétaire riverain de le faire, dans le respect du cadre réglementaire et environnemental. Les opérations de curage, très encadrées de par leur caractère fortement impactant sur l'écologie des milieux aquatiques, doivent faire l'objet d'une autorisation environnementale.

Au-delà de l'aspect réglementaire, le curage généralisé a le plus souvent pour effet d'accélérer les écoulements, et donc d'inonder plus vite l'aval, de limiter la rétention des eaux au sein même du cours d'eau et de son lit majeur, et d'engendrer des désordres majeurs sur l'écologie et le fonctionnement hydraulique du cours d'eau (effondrement de berge, enfoncement du lit, destruction de la végétation...). L'USAN ne recours plus que très ponctuellement à ce type d'opérations.

Quant à l'entretien de l'étang, ouvrage en gestion communale depuis sa création, sa conception initiale ne l'a pas facilité. Lorsque la commune a souhaité engager le curage de l'étang, cela a coïncidé avec l'engagement des démarches pour sa réhabilitation. Il a donc été convenu d'attendre les travaux de réaménagement, agrandissement et surcreusement.

Comme suite à l'autorisation préfectorale demandée, l'USAN en garantira l'entretien de façon à pérenniser sa fonction hydraulique, en tenant compte d'aspects majeurs tel que l'écologie. L'usage de pêche sera pris en compte. Les espaces verts bordant l'étang seront entretenus comme aujourd'hui par la commune, qui y mène déjà une gestion différenciée. L'entretien d'une mare à vocation batrachologique sera déterminé dans le cadre du plan de gestion.

Quant à l'ouvrage de décantation, il est nécessaire d'en équiper l'étang, faute de quoi l'envasement se fera de façon généralisée et compliquera l'entretien sur les aspects techniques, réglementaires, financiers ou écologiques. Ces sédiments apportés par la becque proviennent du bassin versant majoritairement occupé par des parcelles vouées à l'agriculture.

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

Le commissaire enquêteur prend acte des réponses du pétitionnaire, fortement argumentées .

Aprés avoir étudié les observations et les réponses apportées par le pétitionnaire sur la cohérence du projet de réaménagement avec plan de gestion écologique de la Méteren Becque, sa continuité écologique, le curage des becques et ses limites, et l'entretien de l'étang, considérant que l'USAN démontre son expertise pour l'entretien et la gestion écologique de la Méteren Becque, le commissaire enquêteur émet un avis favorable.

5/ LA « BÉTONISATION ».

POSITION DU PÉTITIONNAIRE.

En réponse à tout ou partie des observations DEM009, DEM016, DEM037, DEM083, DEM085, DEM088, DEM092, DEM122 et DEM124.

Le projet consiste principalement en des mouvements de terres et des terrassements. Seuls quatre ouvrages en béton seront réalisés, dont trois qui viennent remplacer un ouvrage béton déjà existant, une rampe en enrochements, un ouvrage d'amenée des eaux à l'amont de l'étang et un ouvrage de vidange de l'étang. Seul l'ouvrage hydraulique de séparation du plan d'eau amont et aval est nouvellement créé. Majoritairement, ces ouvrages seront immergés ou enterrés.

A noter qu'actuellement, les berges de l'étang constituées de traverses de chemin de fer placée verticalement sont assimilable à une berge bétonnée car très artificielle et polluée. Ces berges seront renaturées dans le cadre des travaux.

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

Le commissaire enquêteur prend acte des réponses du pétitionnaire.

Considérant que seuls quatre ouvrages en béton seront réalisés, dont trois en remplacement, qu'ils seront en partie immergés, que les berges seront renaturées, le commissaire enquêteur émet un avis favorable.

6/ IMPACTS HYDRAULIQUES DU PROJET SUR LES ZONES À ENJEUX ET BÉNÉFICES ENGENDRÉS.

POSITION DU PÉTITIONNAIRE.

En réponse à tout ou partie des observations DEM016, DEM027, DEM038, DEM043, DEM047, DEM049, DEM052, DEM067, DEM071, DEM080, DEM081 et DEM083.

Quant aux impacts hydrauliques du projet, ils ont été évalués dans le cadre du PAPI Lys, puis affiné dans le cadre de la maîtrise d'œuvre lancée par l'USAN. Le groupement de maîtrise d'œuvre, dont le mandataire ARTELIA est agréé par les services de l'État pour ce type d'études, a réalisé une modélisation hydraulique dont les résultats sont présentés dans l'étude d'impacts. Ces études et les impacts présentés relèvent d'une responsabilité de l'USAN qui, en tant qu'entité GEMAPI, est responsable de la politique de gestion des inondations et des ouvrages sur son territoire.

Quant à l'analyse coûts/bénéfices (ACB) et son implication sur le coût des travaux, elle consiste à déterminer les impacts, notamment financiers, qu'auraient les inondations en l'absence de l'aménagement hydraulique projeté, et de les comparer au coût de l'aménagement. Il est tenu compte de la probabilité de récurrence des crues. Une ACB permet de vérifier si le coût de l'ouvrage est justifié par rapport au coût qu'engendreraient les inondations en l'absence de cet ouvrage.

Ces impacts hydrauliques ont donc été intégrés dans une ACB, visant à mettre en avant la «rentabilité» du réaménagement de l'étang des Quatre Fils Aymon, et la valeur actualisée nette est en effet positive à l'horizon 33 ans. Cette ACB a été agréée par les services de l'Etat, qui subventionne donc la réalisation des travaux dans le cadre du PAPI 3 de la Lys.

A noter que la réglementation impose que tout matériau excavé a un statut de déchet et qu'il doit être géré comme tel. Cela implique des coûts importants d'évacuation et de prise en charge dans des installations de stockage agréées.

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

Le commissaire enquêteur prend acte des réponses du pétitionnaire.

Après avoir étudié les observations et les réponses apportées par le pétitionnaire sur impacts hydrauliques du projet et sur l'analyse coûts/bénéfices (ACB), considérant que l'USAN, entité GEMAPI, est responsable de la politique de gestion des inondations, et que l'analyse coûts/bénéfices (ACB) justifie ce projet, le commissaire enquêteur émet un avis favorable.

7/ LES USAGES ET LA VOCATION ULTÉRIEURE DU SITE.

POSITION DU PÉTITIONNAIRE.

En réponse à tout ou partie des observations DEM002, DEM012, DEM024, DEM027, DEM070, DEM072, DEM080, DEM114 et PAP009.

Le site de l'étang des Quatre Fils Aymon appartient à la commune de Méteren, il s'agit de foncier communal. Vu son rôle hydraulique, l'USAN et la commune de Méteren se répartissent les rôles en vue de sa gestion future.

L'USAN, en tant qu'entité GEMAPI, se chargera de l'entretien, de la surveillance, de la maintenance et de l'exploitation de l'aménagement hydraulique ainsi que des zones restaurées écologiquement.

La commune de Méteren responsable de la gestion du reste du site, apportera des réponses sur la réalisation éventuelle d'une aire de jeux pour enfants, la restauration du parcours santé, la possibilité pour les pêcheurs d'installer des tentes sur site, l'aménagement de l'abri et la présence éventuelle de toilettes publiques, le parcours pédagogique, et plus globalement l'affichage (accueil des chiens, circulation, règles diverses, etc...) et l'installation de tables de pique-nique. La communication au public sur l'avancement des travaux relèvera également de la commune.

Important pour bon nombre de riverains et d'habitants des environs, un usage de pêche et de loisirs existe. L'aménagement est conçu comme un espace multifonctionnel permettant d'avoir des objectifs hydrauliques, écologiques et récréatifs. Cela permet d'obtenir un compromis entre la lutte contre les inondations, l'environnement et la biodiversité, le foncier, et l'activité économique, le maintien des activités de loisir et le maintien et l'amélioration de l'activité de pêche.

Les pontons de pêche permettent ainsi de canaliser cette activité et de préserver des zones de quiétude pour la faune en général et l'ichtyofaune en particulier. Ils permettent également la pratique de la pêche pour les personnes à mobilité réduite (PMR). Ils ont été convenus avec l'association de pêche, mais leur représentation sur le plan reste une vue de principe.

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

Le commissaire enquêteur prend acte des réponses du pétitionnaire.

Après avoir étudié les observations et les réponses apportées par le pétitionnaire sur la vocation ultérieure du site, considérant que l'USAN, entité GEMAPI, a en charge l'entretien, la surveillance, la maintenance et l'exploitation de l'aménagement hydraulique ainsi que les zones restaurées écologiquement, et que la commune de Méteren est responsable de la gestion du reste du site, le commissaire enquêteur émet un avis favorable.

8/ CONCERTATION.

POSITION DU PÉTITIONNAIRE.

En réponse à tout ou partie des observations DEM037, DEM040, DEM088 et DEM091.

La concertation sur ce projet a été organisée tant en amont qu'au cours des études de maîtrise d'œuvre.

En amont, le SYMSAGEL (EPTB Lys), créé en 2000 dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre du SAGE de la Lys, a mené depuis 2002 une série d'études hydrauliques sur l'ensemble des sous-bassins versants de la Lys, afin de comprendre et de quantifier les phénomènes de ruissellement, d'écoulements, des désordres et crues qu'ils engendrent et, dans la mesure du possible, d'envisager les moyens de résorber ces problèmes. Suite aux

études de PGGEEC et autres approches menées par le SYMSAGEL, un programme d'actions et d'aménagements variés, allant de la ZEC aux aménagements diffus légers a été élaboré.

Dans le cadre de l'élaboration du PAPI 2 de la Lys, le SYMSAGEL retenait la création d'une ZEC à Outtersteene. Toutefois de fortes oppositions locales ont conduit à mener une étude sur l'optimisation de l'étang des 4 Fils Aymon. L'élaboration du PAPI 3 prévoit ce réaménagement.

La maîtrise d'œuvre a été conduite sous la maîtrise d'ouvrage de l'USAN. Dés les préliminaires de la maîtrise d'œuvre, a été créé un comité de pilotage (COPIL) composé de la commune de Méteren, d'un riverain, de la commune de Merris, de la commune de Bailleul, de la Communauté de Communes Flandre Intérieure, de l'association de pêche, de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, de la DDTM59, de l'EPTB Lys (ex-SYMSAGEL), de la Région Hauts de France, de l'USAN et du Groupement de maîtrise d'œuvre.

Le COPIL s'est réuni à l'avancement des études de conception et à chaque phase de validation, les 28/07/2017, 15/03/2018, 03/05/2018, 18/09/2018 et11/12/2018. Des réunions techniques complémentaires plus restreintes se sont également tenues à l'avancement du projet.

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

Le commissaire enquêteur prend acte des réponses du pétitionnaire.

Après avoir étudié les observations et les réponses apportées par le pétitionnaire sur la concertation, considérant qu'elle a été organisée tant en amont qu'au cours des études de maîtrise d'œuvre, le commissaire enquêteur émet un avis favorable.

9/ QUESTIONS DIVERSES.

POSITION DU PÉTITIONNAIRE.

En réponse à tout ou partie des observations DEM001, PAP001, PAP002, DEM010, DEM019, DEM028, DEM037, DEM063, DEM080 et DEM120.

Quant aux interrogations du voisinage, la réfection du seuil dans la Méteren Becque n'empiétera pas dans la parcelle en état final. Lors de la réalisation des travaux, les parcelles ZE29, ZE30 et ZE31 seront occupées temporairement, dans la bande enherbée, qui sera remise en état après travaux.

Le collecteur passant sous le parking sera conservé et restera opérationnel après les travaux.

La commune de Méteren envisage de restaurer, après la réouverture du site, le chemin de randonnée qui le traverse, dans l'emprise stricte de la parcelle communale.

L'écoulement excédentaire du fossé continuera d'être pris en charge par le collecteur D600mm pendant les travaux

Le prestataire en charge des travaux ne devra pas dégrader l'état des voiries et des avoisinants. Le prestataire prévoira d'utiliser des engins adaptés à ces contraintes.

La parcelle ZH140 se situe à une cote d'environ 30 mNGF. En amont, au droit de la parcelle la situation sera améliorée après la réalisation des travaux, la ligne d'eau en crue sera plus basse.

L'USAN convient tout à fait de l'analyse faite par le contributeur sur la nature du bassin versant sur la seconde moitié du XX^{ème} siècle, et de l'impact positif que cela avait sur les

inondations générées par la Méteren Becque. Néanmoins, l'aménagement du territoire opéré à cette période, notamment en matière agricole et urbanistique, ne relève pas des compétences de l'USAN.

L'aménagement est conçu dès le départ comme un espace multifonctionnel permettant d'avoir sur un même site des objectifs hydrauliques, écologiques et récréatifs, toutefois la vocation touristique ne se fera pas au détriment de la vocation hydraulique.

Quant à la ZEC de Borre, si effectivement les malfaçons y sont réelles, une démarche judiciaire est en cours pour identifier les responsabilités des prestataires et conduire à la réfection de l'ouvrage. Malgré cela, il est partiellement fonctionnel et contribue déjà largement à la réduction des crues. A noter que le Ministère de l'Environnement a remis à l'USAN, en 2014, le grand prix du génie écologique pour la réalisation et la gestion des ZEC de Borre.

Quant à l'accès du site pendant la réalisation des travaux, il ne sera pas autorisé.au public.

Quant au contrôle du projet par les autorités et les partenaires, il était effectif en amont de la maîtrise d'œuvre, lors de l'élaboration du PAPI de la Lys, notamment par l'EPTB Lys (ex-SYMSAGEL) en partenariat étroit avec les services de l'Etat (DDTM et DREAL notamment). L'État subventionne les travaux. Au cours des phases de conception de la maîtrise d'œuvre, le projet a fait l'objet du contrôle et de la validation du comité de pilotage.

En parallèle, des réunions techniques spécifiques sur le projet se sont tenues avec les services de la DDTM, afin d'adapter le DAE (mesures ERC,...etc.) établi sur la base d'études techniques et de préparer la consultation administrative.

Par la suite, le DAE a été soumis à la phase de consultation administrative par divers services de l'Etat ,DREAL, DDTM, OFB, ARS et MRAe), puis du CNPN, de la FDPPMA 59, de la Chambre d'agriculture et de la CLE du SAGE de la Lys. De plus, dans le cadre du financement des travaux (subventionnés à 80%), les services de la région Hauts de France ainsi que l'Agence de l'Eau Artois Picardie ont également contrôlé ce dossier.

Quant à la commande publique et la passation des marchés de travaux, elle se fait dans le respect du code de la commande publique avec, pour le cas présent, un appel d'offre pour établissement d'un marché à procédure adaptée.

Quant à l'initiative du projet et l'origine de la commande, le réaménagement de l'étang des Quatre Fils Aymon a été demandé en premier lieu par l'ensemble des acteurs locaux concernés, communes, CCFI, sur la base des attentes des sinistrés, mais aussi par l'EPTB-Lys (ex-SYMSAGEL) et l'Etat par l'intermédiaire du PAPI de la Lys.

Quant à la constitution du DAE, il comprend les documents A, B, C, D et E, soit une note globale de présentation non technique, un dossier de demande d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement et de déclaration d'intérêt général, une étude d'impacts, une étude de dangers, une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées, avec ses propres annexes. Ces cinq pièces sont complétées par un dossier d'annexes communes.

Le dossier d'enquête publique est composé de ce DAE, accompagné des avis formulés par la MRAE, le CNPN, la CLE du SAGE de la Lys ainsi que des réponses faites par l'USAN à ces avis. La totalité de ce dossier d'enquête publique était consultable à la mairie de Méteren, dans les locaux de la DDTM, ainsi que de façon dématérialisée sur le registre dématérialisé mis en place par l'USAN.

Quant au rejet des eaux de lavage des pommes de terre, l'USAN se penchera sur le sujet qui n'est pas lié à la réalisation de l'aménagement. Les volumes de limons engendrés

sont faibles par rapport aux apports des parcelles agricoles du bassin versant. L'aménagement prévoit néanmoins la gestion des matières en suspensions au travers de la réalisation d'une zone de décantation.

Quant au suivi des travaux, des visites de chantier se tiendront dans le cadre strict de la maîtrise d'œuvre entre l'entreprise de travaux, la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage. Les comptes-rendus seront transmis aux services de l'État, en charge du contrôle de l'application des mesures ERC. La gestion de la périphérie de l'étang sera effectuée par la commune.

Quant au suivi post-travaux, effectué par un prestataire qui reste à déterminer, les comptes-rendus des inventaires seront communiqués aux services de l'État.

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

Le commissaire enquêteur prend acte des réponses du pétitionnaire.

Après avoir étudié les observations et les réponses apportées par le pétitionnaire, considérant que chacune des réponses apportées aux « questions diverses » est appropriée, le commissaire enquêteur émet un avis favorable.

CONCLUSION GÉNÉRALE ET AVIS.

L'étude préalable du dossier présenté à l'enquête publique, les échanges techniques avec le pétitionnaire, la visite in situ, l'analyse des observations du public et des réponses aux questions techniques du commissaire enquêteur fournies par le pétitionnaire, les réponses aux réserves du CNPN et de la MRAe, les avis favorables émis par le commissaire enquêteur aux conclusions relatives à l'étude du dossier d'enquête, les avis favorables émis par le commissaire enquêteur aux conclusions relatives à la contribution publique, ont permis de produire un jugement de valeur sur la qualité du projet de réaménagement de l'étang des 4 fils aymon en zone d'expansion des crues dans lequel l'USAN réaffirme sa volonté de poursuivre sa démarche visant à protéger des inondations les biens et les personnes exposées au risque inondation, dans le cadre de l'exercice de sa compétence GEMAPI, et de l'intérêt général dans le cadre de la solidarité amont/aval, dans le respect des enjeux environnementaux et des activités économiques du bassin versant, notamment l'activité agricole.

Ce projet présenté au public, qui possède un très bon niveau de qualité, et la nature de la contribution publique recueillie, permettent de formuler un avis favorable, assorti d'une réserve et d'une recommandation.